

Lettre du ministre de la guerre avec la copie jointe de la note de M. Despeyron, lieutenant-colonel du régiment de Soissonnais, sur les évènement d'Avignon, lors de la séance du 16 janvier 1791

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Lettre du ministre de la guerre avec la copie jointe de la note de M. Despeyron, lieutenant-colonel du régiment de Soissonnais, sur les évènement d'Avignon, lors de la séance du 16 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 286-287;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9796_t1_0286_0000_9

Fichier pdf généré le 07/07/2020

formés de la maréchaussée, qui ont continué à servir sous le titre d'exempts, soient toujours élevés au grade de lieutenant, préférablement aux maréchaux des logis, aux sergents. Ce serait une hérésie militaire que des hommes ayant grade d'officier depuis tant de temps soient mis au-dessous de simples soldats.

M. de Crillon le jeune et **M. de Folleville** appuient cet amendement.

MM de Noailles et **Chabroud** le combattent. Le grade de ces exempts n'assure aucunement qu'ils soient capables des nouvelles fonctions des lieutenants de la gendarmerie; s'ils en sont capables, ils pourront y être élevés par les directeurs et un grade dans un ordre ancien ne peut jamais constituer un titre pour des fonctions nouvelles.

Un membre propose, par amendement, que les maréchaux des logis, ci-devant exempts, qui n'auront pas été proposés par les départements pour les places de lieutenants, obtiennent leur retraite sur le taux fixé pour les prévôts généraux réformés, en vertu du décret relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale.

M. d'André s'élève contre la disposition attribuant aux directeurs de département le droit de faire un certain nombre de choix dans les troupes de ligne; cette disposition est la destruction du principe déjà établi, qui veut que la nomination au grade de lieutenant soit partagée entre le colonel et les départements.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur, répond que le principe général exige seulement qu'on élève à ce grade des hommes qui donnent l'assurance d'être à la fois bons militaires et bons citoyens; leur service dans les troupes de ligne est une garantie qu'ils auront la première qualité et la seconde sera garantie par le choix des directeurs.

La question préalable est demandée sur ces divers amendements; elle est mise aux voix et adoptée.

L'article 8 est en conséquence décrété, ainsi que l'article 9, dans ces termes :

Art. 8.

« Les places de lieutenants seront données, un tiers aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après; deux tiers à des sujets ayant servi au moins six ans comme officiers ou maréchaux des logis, sergents dans les troupes réglées, la maréchaussée, ou dans les compagnies supprimées de la maréchaussée, et le choix en sera fait par les directeurs de département.

« Le tiers des places de lieutenants, destiné aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donné aux sous-lieutenants qui n'auront pas été portés, par leur ancienneté, à des places de capitaines.

« Quant aux places de lieutenants, comprises dans le tiers assigné à la ci-devant maréchaussée, et auxquelles il ne serait pas pourvu par le remplacement des sous-lieutenants, il y sera nommé des maréchaux des logis de ladite maréchaussée, et le choix en sera fait par les directeurs de département, sur l'avis qui leur en sera donné.

Art. 9.

« Les places de maréchaux des logis seront données, moitié à des brigadiers de la ci-devant maréchaussée, au choix des directeurs de département, et l'autre moitié, pour le même choix, soit aux brigadiers de la maréchaussée, soit à des sous-officiers servant maintenant dans la ligne, ou ne l'ayant pas quittée depuis plus de trois ans. »

Un membre du comité militaire propose de changer quelques mots à un article du décret du 24 décembre, pour en rendre l'application plus facile; l'Assemblée nationale l'ayant ainsi ordonné, l'article 10 est décrété en ces termes :

Art. 10.

« Les places de brigadiers, qui deviendront vacantes, seront données, par les directeurs de département, à ceux des cavaliers de la ci-devant maréchaussée qu'ils en jugeront les plus susceptibles. »

Les articles 11 à 13 sont décrétés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 11.

« La gendarmerie nationale des départements sera formée, provisoirement, dans chacun des départements, autres que ceux de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles 7 et 8 du paragraphe premier.

Art. 12.

« Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale continueront à être payés suivant l'ancienne division des compagnies, et ils seront rappelés de leurs appointements, traitements et solde du premier janvier 1791, sur le pied fixé par le décret du 23 décembre 1790, sur la gendarmerie nationale.

Art. 13.

« Les officiers, sous-officiers, secrétaires, greffiers et cavaliers actuels exerceront les fonctions de leur état et de leur grade, sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article 6 du paragraphe troisième.

« Il sera délivré par le roi, aux officiers actuellement pourvus, et qui, par l'effet des dispositions du présent décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu. »

Un membre propose un article additionnel, tendant à ce que la qualité de membre de directeur de département ne soit pas un titre d'exclusion contre ceux qui pourraient avoir des droits aux places de gendarmerie.

Un autre membre propose, au contraire, que les membres de directeur ne puissent se choisir eux-mêmes pour ces places.

Cette dernière motion est mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

« Les membres de directeur de département ne pourront se choisir pour les places de la gendarmerie nationale, qui seraient à remplir. »

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre du ministre de la guerre; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une copie, signée de moi, de la note que j'ai reçue hier de

« M. Despeyron, commandant le régiment de Soissonnais, en garnison à Avignon; cette note m'a été remise par un officier du régiment, dépêché par le commandant pour me l'apporter. J'ai ordonné à cet officier de se rendre sur-le-champ près des différents comités de l'Assemblée nationale, qui doivent connaître les affaires d'Avignon, afin de leur rendre personnellement compte des faits dont il a été témoin.

« J'espère que l'Assemblée nationale aura reçu de son côté des détails plus circonstanciés que ceux que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux, d'après lesquels elle pourra déterminer dans sa sagesse le parti à prendre dans cette circonstance délicate.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble, etc...

Signé : DUPORTAIL.

A cette lettre était jointe la copie suivante de la note de M. Despeyron, lieutenant-colonel du régiment de Soissonnais, à M. Duportail, ministre de la guerre :

« Avignon, le 10 janvier 1791.

« M. Négrier, lieutenant au régiment de Soissonnais, est envoyé à M. Duportail, pour lui rendre compte de l'événement arrivé hier à Avignon, et de tout ce que j'y trouve relatif. Ce compte, en ce qui concerne ce régiment, sera bien différent de celui que j'ai eu l'honneur de rendre le 6 de ce mois à M. Duportail. 25 grenadiers, 20 chasseurs et 26 fusiliers en insurrection sont partis cette nuit avec la garde nationale, et le peuple armé, soit de cette ville, soit des environs, pour aller assiéger Carpentras. Quels que soient mes soins, ceux des officiers et des sous-officiers, je ne dois pas dissimuler que le régiment de Soissonnais est perdu sans ressource, s'il ne part pas très promptement d'Avignon.

« Cinq dragons de la compagnie du régiment de Penthièvre ont suivi la troupe, qui s'est portée sur Carpentras.

« *Signé* : DESPEYRON.

« Pour copie : *Duportail.* »

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette affaire aux comités diplomatique, militaire et d'Avignon.

M. Charles de Lameth. Il me semble qu'il faut attendre des nouvelles plus détaillées (*Murmures à droite.*), non pas pour renvoyer cette note aux comités, mais pour déterminer qu'ils en rendront compte demain à l'Assemblée. En effet, il est impossible qu'ils le fassent sans connaître toutes les circonstances et les détails de l'affaire; d'ailleurs cette lettre est envoyée au commandant du régiment de Soissonnais seulement. Il serait possible que ce chef, dont je ne dis encore rien, se soit abaissé à de fausses inductions. (*Murmures à droite.*) Je crois que la seule règle qu'il y ait à suivre ici est d'agir d'après les principes qui ont toujours guidé l'Assemblée, et de ne prononcer qu'après connaissance de cause. De là je conclus à ce que l'on charge vos comités de s'informer des causes de l'insurrection arrivée à Avignon; que la lettre dont on vient de faire lecture leur soit renvoyée, pour en faire le rapport le plus tôt possible, dès qu'on aura reçu les procès-verbaux des faits.

M. Tuaut de La Boverie. La municipalité

ne peut ni ne doit avoir de communication avec vous.

M. de La Tour-Maubourg. Loin d'acquiescer à la proposition qui vient de lui être faite, j'espère que l'Assemblée voudra bien ordonner sur-le-champ la réunion de ses trois comités, qui, s'étant occupés dès hier soir de cette affaire, seront, j'imagine, en état de présenter avant la fin de la séance un projet de décret.

Voici les faits que je tiens de l'officier dépêché ici : Le dimanche 9 de ce mois, après la messe du régiment, la garde nationale d'Avignon emmena dans des cabarets une grande partie des grenadiers, des chasseurs et des soldats. Lorsque l'ivresse fut un peu forte, on dansa des faribolades. Depuis l'arrivée du régiment, ce genre d'amusement était pros crit formellement, comme pouvant entraîner des suites fâcheuses. Aussi, sur-le-champ, le lieutenant-colonel, qui en prévint toutes les conséquences, fit-il battre la générale et prévenir les officiers municipaux de ce qui se passait. Le régiment se rassemble dans ses différents quartiers; car, malgré les promesses de la ville, d'un côté, et de l'autre, malgré les demandes positives du ministre pour que ce régiment fût réuni en un seul corps de caserne, quoiqu'il y ait à Avignon, dans la ville, des bâtiments capables de le contenir, on a toujours eu soin de le tenir divisé dans quatre quartiers différents. Le régiment se rassemble donc dans ses différents quartiers, le lieutenant-colonel en fait faire l'appel et s'aperçoit qu'il lui manque beaucoup de monde. Alors il imagine que les soldats voyant les drapeaux se rallieront autour. Il commande en conséquence au peu de grenadiers qu'il a autour de lui d'aller les chercher. Lorsque le détachement est arrivé à peu près vis-à-vis le palais du légat, où est toujours un corps considérable de gardes nationales, cette troupe sort en grand nombre, reconnaît militairement le détachement de Soissonnais, et après l'avoir reconnu lui fait défense de passer outre, et le menace en termes injurieux de faire feu s'il poursuit.

Le commandant de ce détachement se porte cinq pas en avant de sa troupe, s'annonce avec les intentions les plus pacifiques à la garde nationale d'Avignon, lui représentant que le régiment de Soissonnais, envoyé pour rétablir la paix, l'ordre, est bien loin de vouloir porter le trouble; que cependant il lui demande de lui laisser le passage libre pour exécuter les ordres de son chef. Les injures n'en sont que plus fortes, les menaces de faire feu sont répétées. Le capitaine des grenadiers fait faire demi-tour à droite à sa troupe, et se replie sur l'hôtel de ville, et de là envoie un sergent rendre compte au colonel de ce qui se passe, et lui demande des ordres ultérieurs. Le lieutenant-colonel lui ordonne de rester au poste de l'hôtel de ville, et, ne croyant pas devoir quitter le régiment ni pouvoir le conduire dans la disposition où il était, envoie sur-le-champ trois officiers à la maison de ville pour demander aux officiers municipaux de se porter au palais du légat, et de faire en sorte que l'officier des grenadiers puisse apporter les drapeaux. Les officiers municipaux se rendent à la tête du régiment, disent au lieutenant-colonel que l'insurrection du peuple est telle qu'il est impossible d'aller chercher les drapeaux sans encourir les risques d'augmenter le mal. Ils lui demandent de retirer l'ordre qu'il avait donné, ce qu'il fait sur-le-champ. Inquiet sur son régiment, il prie les officiers municipaux d'aller dégager la com-